



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

13 JUIN 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ BRESSON

Commune de SAULON-LA-CHAPELLE

Rubriques n° 1155-3, 1172-3, 1331-I et II c, 2160-1a,
2175-2, 2910-A2 de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié le 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 (stockage d'engrais solides à base de nitrate),
- Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 2 décembre 1986 (stockage de produits agropharmaceutiques en 2 magasins de 17 et 20 t),
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1988 autorisant la Société BRESSON à exploiter les installations de son établissement de SAULON-LA-CHAPELLE, sur le site dit "Village",
- Vu le récépissé de déclaration du 5 janvier 1990 (aménagement du stockage de produits agropharmaceutiques, second séchoir au gaz 2 500 Th/h),
- Vu le récépissé de déclaration du 18 décembre 1990 (extension des silos, 3 000 t soit environ 4 000 m³),
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2000 (réduction à 26 000 m³ de la capacité de stockage des silos)
- Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 10 avril 2001 (stockage de 2 400 t d'engrais à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation sous la rubrique 1331-2),
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2002 (exigences relatives à l'exploitation et à la sécurité des dépôts d'engrais solides),
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 13 mai 2004 par la Société BRESSON, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAULON-LA-CHAPELLE de ses installations de stockage de céréales, d'engrais liquides et de produits agropharmaceutiques et dangereux pour l'environnement,

- VU la déclaration de l'exploitant en date du 7 août 2006 faisant état de ses activités, suite à la révision de la nomenclature du 10 août 2005, concernant les rubriques 1155 (produits agropharmaceutiques), 1172 et 1173 (produits dangereux pour l'environnement), 1331 (engrais solides à base de nitrates) et 2175 (engrais liquides), et modifiant le régime de ces installations,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 juin 2005 au 6 juillet 2005,
- VU l'avis du Commissaire – enquêteur en date du 11 juillet 2005,
- VU l'avis des Conseils municipaux de
 - FENAY en date du 20 juin 2005,
 - SAULON LA CHAPELLE en date du 2 juin 2005,
 - NOIRON SOUS GEVREY en date du 11 juillet 2005,
- VU les avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 janvier 2006,
 - Mme la Directrice Départementale déléguée de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 août 2005,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 juin 2005,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 mai 2005,
 - M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 18 mai 2005,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 22 juin 2005,
 - Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 13 juin 2005,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 mai 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1^{er} juin 2007,
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| TITRE PREMIER | 5 |
| OBJET DE L'ARRÊTÉ | 5 |
| Article 1 ^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION | 5 |
| Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS | 5 |
| Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS | 6 |
| Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS | 6 |
| TITRE DEUXIÈME | 7 |
| CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION | 7 |
| Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS | 7 |
| Article 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 7 |
| Article 7 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES | 8 |
| Article 8 - CONTRÔLES | 9 |
| Article 9 - ENREGISTREMENTS | 9 |
| Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE | 9 |
| TITRE TROISIÈME | 10 |
| PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | 10 |
| PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX | 10 |
| Article 11 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS | 10 |
| Article 12 - EXPLOITATION | 12 |
| Article 13 - TRAITEMENT | 12 |
| Article 14 - VALEURS LIMITES | 13 |
| Article 15 - (RÉSERVÉ) | 13 |
| Article 16 - ENREGISTREMENTS | 13 |
| PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 14 |
| Article 17 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT | 14 |
| Article 18 - (RÉSERVÉ) | 15 |
| Article 19 - NORMES DE REJET | 15 |
| Article 20 - (RÉSERVÉ) | 15 |
| Article 21 - ENREGISTREMENTS | 15 |
| PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT | 16 |
| Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES | 16 |
| TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS | 16 |
| Article 23 - CONCEPTION - AMÉNAGEMENT | 16 |
| Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT | 16 |
| Article 25 - (RÉSERVÉ) | 16 |
| Article 26 - (RÉSERVÉ) | 16 |
| Article 27 - ENREGISTREMENTS | 16 |
| SÉCURITÉ | 17 |
| Article 28 - RISQUES NATURELS | 17 |
| Article 29 - ACCÈS, SURVEILLANCE | 17 |
| Article 30 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT | 18 |
| Article 31 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS) | 18 |
| Article 32 - EXPLOITATION | 19 |
| Article 33 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION | 20 |
| Article 34 - CONTRÔLES | 20 |
| Article 35 - ENREGISTREMENTS | 21 |
| Article 36 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT | 21 |
| IMPACT VISUEL | 22 |
| Article 37 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL | 22 |
| SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT | 22 |
| Articles 38 à 41 - (RÉSERVÉS) | 22 |
| TITRE QUATRIÈME | 23 |
| PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES | 23 |
| Article 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATES | 23 |
| Article 43 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE | |

| | | |
|----------------------------------|---|-----------|
| | STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DE CÉRÉALES | 26 |
| Article 44 - | PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES..... | 28 |
| TITRE CINQUIÈME | | 30 |
| MESURES EXÉCUTOIRES | | 30 |
| Article 45 - | ÉCHÉANCES DE MISE EN CONFORMITÉ | 30 |
| Article 46 - | LIMITATIONS..... | 30 |
| Article 47 - | DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS | 30 |
| Article 48 - | ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS..... | 30 |
| Article 49 - | MODIFICATIONS..... | 30 |
| Article 50 - | INSPECTION | 30 |
| Article 51 - | DISPONIBILITÉ..... | 30 |
| Article 52 - | CHANGEMENT D'EXPLOITANT | 31 |
| Article 53 - | PUBLICITÉ..... | 31 |
| Article 54 - | AFFICHAGE..... | 31 |
| Article 55 - | EXÉCUTION | 31 |

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société BRESSON, dont le siège social est situé rue du Moulin à 21910 SAULON LA CHAPELLE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement sis à la même adresse.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement objet de la présente autorisation est composé principalement des installations suivantes, représentées sur le plan en annexe :

- 5 silos de stockage de céréales :

| Numéro silo | Type | Structure | Hauteur | Cellules | Capacité totale | Séchoirs | Hauteur tour |
|-------------|----------------------------|-----------|---------|--|-----------------------|------------|-------------------------|
| 1 | Briques et tuiles ou métal | Vertical | 13 m | 6 x 160 m ³ briques et tuiles C2 : 762 m ³ métal PRIVÉ C3 : 762 m ³ métal PRIVÉ C4 : 634 m ³ métal PRIVÉ C5 : 762 m ³ métal PRIVÉ | 3 880 m ³ | 2 x 2,9 MW | 23 m briques / métal |
| 2 | Briques et tuiles ou métal | Vertical | 11 m | 4 x 106 m ³ briques et tuiles C1 : 700 m ³ métal PRIVÉ | 1 125 m ³ | - | 13 m briques / bois |
| 3 | Métal | Vertical | 20 m | C6, C7 : 2 x 1 300 m ³ métal PRIVÉ C8 à C13 : 6 x 2 000 m ³ métal PRIVÉ B1 à B4 : Total 270 m ³ boisseaux métal | 14 870 m ³ | - | - |
| 4 | Béton et métal | À plat | 14 m | 1 x 6 700 m ³ | 6 700 m ³ | - | - |
| 5 | Métal | À plat | 12 m | 5 cases de 1 340 m ³ | 6 700 m ³ | - | - |

- Sont associés à cet ensemble :
 - 4 fosses de réception et 2 postes de chargement routiers sous boisseaux ;
 - Des locaux à usage de magasins réservés aux professionnels et de bureaux ;
- 4 magasins de stockage :
 - magasins n° 1 et 2 contenant 910 t d'engrais de type III ;
 - magasin n° 2 bis contenant 95 t de produits phytosanitaires ou dangereux pour l'environnement ;
 - magasin n° 5 contenant 1 200 t d'ammonitrates 33,5% ;
- 3 cuves aériennes contenant 2 x 100 + 160 m³ d'engrais liquides, placées sur rétention. Le dépotage et le chargement se font sur aire étanche formant rétention ;
- 1 cuve aérienne de 15 m³ de gazole, placée sur rétention individuelle, le dépotage et le chargement se faisant sur aire étanche formant rétention.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

| Libellé en clair de l'installation | Rubrique | Volume | | Classement (*) |
|---|----------------|---|---|----------------|
| Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos dont le volume total de stockage est strictement supérieur à 15 000 m ³ . | 2160-1a | 33 275 m ³ | | A |
| Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172 et 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et strictement inférieure à 100 t. | 1155-3 | ≤ 95 t | Quantité maximale cumulée pour ces 3 rubriques = 95 t | DC |
| Stockage ou emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale étant supérieure ou égale à 20 t et strictement inférieure à 100 t. | 1172-3 | ≤ 95 t | | DC |
| Stockage ou emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale étant strictement inférieure à 100 t. | 1173 | ≤ 95 t | | NC |
| Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, répondant à au moins un des deux critères suivants : I. engrais composés susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue, à teneur en azote due au nitrate d'ammonium inférieure à 24,5 %, II. autres engrais simples ou composés, à teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5 % ou à teneur supérieure à 15,75 % pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t et strictement inférieure à 1 250 t. | 1331-I et II c | Critère I : 0 t Critère II : 1 200 t | | DC |
| Installation de combustion au gaz naturel de puissance thermique strictement comprise entre 2 MW et 20 MW. | 2910-A2 | 2 séchoirs de 2,9 MW chacun, TOTAL = 5,8 MW | | DC |
| Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 l, la quantité totale étant strictement comprise entre 100 m ³ et 500 m ³ . | 2175-2 | 360 m ³ | | D |
| Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 200 kg. | 1111-1 | < 200 kg | | NC |
| Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 kg. | 1111-2 | ≤ 50 kg | | NC |
| Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, répondant au critère suivant : III. engrais simples ou composés ne répondant pas aux critères I et II, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 1 250 t. | 1331-III | Critère III : 910 t | | NC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m ³ . | 1432-2 | 1 cuve aérienne de gazole (15 m ³) de capacité équivalente 3 m ³ | | NC |
| Installation de remplissage de réservoirs de liquides inflammables de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant strictement inférieur à 1 m ³ /h. | 1434-1 | Un pistolet gazole (3 m ³ /h) de débit équivalent 0,6 m ³ /h | | NC |
| Broyage, ..., criblage, ..., nettoyage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW. | 2260 | 7 kW | | NC |

(*) A : autorisation ; DC : déclaration et contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé :

- Récépissé de déclaration d'antériorité du 2 décembre 1986 (stockage de produits agropharmaceutiques en 2 magasins de 17 et 20 t)
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 1988 (engrais liquides 108 m³, nitrate d'ammonium 3 100 t, produits agropharmaceutiques 37 t, silos de céréales 23 760 m³, séchoir au gaz 2 500 Th/h, fioul domestique 30 m³)
- Récépissé de déclaration du 5 janvier 1990 (aménagement du stockage de produits agropharmaceutiques, second séchoir au gaz 2 500 Th/h)
- Récépissé de déclaration du 18 décembre 1990 (extension des silos, 3 000 t soit environ 4 000 m³)
- Arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2000 (réduction à 26 000 m³ de la capacité de stockage des silos)
- Récépissé de déclaration d'antériorité du 10 avril 2001 (stockage de 2 400 t d'engrais à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation sous la rubrique 1331-2)
- Arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2002 (exigences relatives à l'exploitation et à la sécurité des dépôts d'engrais solides)

sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 - Conception

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention de grains

Les capacités de stockage de grains (à l'exception des boisseaux, c'est-à-dire des capacités de moins de 150 m³ situées au dessus d'un poste de chargement) et les tours de manutention sont éloignées d'au moins 1,5 fois leur hauteur, et d'au moins 25 m pour les capacités à plat (c'est-à-dire de hauteur inférieure à 10 m) et 50 m pour les capacités verticales (c'est-à-dire de hauteur supérieure à 10 m), par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Elles sont également éloignées d'au moins 10 m pour les capacités à plat et 25 m pour les capacités verticales et les tours de manutention par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de

voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement).

Tout local où travaille du personnel ne participant pas directement à la conduite des installations (secrétaires, commerciaux, personnels techniques affectés à d'autres installations, ...) est éloigné d'au moins 10 m des capacités à plat et 25 m des capacités verticales et des tours de manutention.

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer M. le Préfet de tout projet parvenu à sa connaissance situé à l'intérieur des zones délimitées par les distances d'éloignement définies ci-dessus.

Afin de préserver la destination des zones de sécurité ainsi délimitées, l'exploitant affecte les terrains lui appartenant situés dans ces zones à des usages excluant l'implantation et l'usage de locaux d'habitation, de locaux occupés ou utilisés par des tiers, ou d'établissements recevant du public.

En cas de cession de ces terrains, l'exploitant en informe dans les meilleurs délais M. le Préfet, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

6.5 - Canalisations de transport de fluides dangereux

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.6 - Effluents devant subir un traitement

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.7 - Produits consommables pour interventions

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.8 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ;
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure ;
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux ;
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans des installations sont tenus à jour ; ils doivent être en accord avec l'état réel des installations, y compris les plans figurant les conduites ou circuits des utilités.

Article 8 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENTS

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents justificatifs du respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à toutes les activités de manutention, de traitement, de transport et de stockage réglementées par le présent arrêté, ainsi qu'à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, en vue de la prévention et de la protection contre les nuisances, les pollutions et les incidents ou accidents, et en vue et de maintenir la sécurité.

Il procède de même pour les systèmes matériels et organisationnels concourant aux mêmes objectifs, y compris en ce qui concerne les moyens d'intervention en cas d'accident.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIÈME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement consomme de l'eau uniquement pour des usages sanitaires et de nettoyage.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

11.2 - Réseaux

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées ED ;
- les eaux pluviales, les eaux de voirie et les eaux de lavage des véhicules, ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées EP ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées EC ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées EU. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3 - Points de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés pour réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des effluents.

Ils sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

11.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

Toutes les surfaces au sol susceptibles de recevoir des substances liquides ou solides polluantes ou des eaux pluviales ou de lavage souillées par lessivage de telles substances sont rendues étanches par un revêtement adéquat.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les aires étanches de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles ci-dessus, et munies d'une vanne de barrage, fermée en permanence, isolant les liquides accidentellement déversés des réseaux des eaux pluviales EP et des eaux collectées EC.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que des grains ne s'introduisent dans le réseau d'eaux pluviales EP et ne polluent ces eaux par décomposition. Les abords des regards à avaloirs et à grilles ainsi que les caniveaux – grilles sont maintenus propres en permanence.

11.4.2 - Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle est réalisé. Les eaux accidentellement polluées s'écoulent dans ce bassin par gravité.

Le volume minimal de ce bassin est, sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, de 120 m³.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

11.4.3 - Équipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

11.4.4 - Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépôtage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 - Eaux pluviales, eaux de voirie et eaux de lavage des véhicules (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales après

traitement par un débourbeur-déshuileur.

Ce dispositif de traitement est régulièrement entretenu afin de respecter en toutes circonstances les valeurs limites de rejet fixées à l'article 14.2. Les déchets qui y sont collectés sont éliminés vers une installation autorisée à cet effet.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau public des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les valeurs limites de rejet du présent arrêté pour ces eaux, soit éliminées comme des déchets vers une installation autorisée à cet effet.

13.4 - Eaux résiduelles autres (EU)

L'exploitant collecte les eaux résiduelles et les élimine comme des déchets vers une installation autorisée à cet effet.

Article 14 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes. Les paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur.

14.1 - Caractéristiques générales des effluents de toutes natures

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C ;
- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

14.2 - Débits, concentrations et flux

Eaux pluviales, eaux de voirie et eaux de lavages des véhicules (EP)

| Paramètres | Concentration instantanée (en mg/l) |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 120 |
| Matières en suspension totales (MEST) | 30 |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | 10 |
| Azote global | 30 |
| Phosphates | 10 |

Article 15 - (RÉSERVÉ)

Article 16 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, a minima les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;

- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

17.1 - Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW doivent être respectées en ce qui concerne les installations de combustion de l'établissement objet de la présente autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de stockage

Les équipements de nettoyage, de manipulation, de transvasement, de transport des installations de stockage de produits céréaliers sont munis de capotages et de dispositifs d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Cette installation de dépoussiérage est maintenue en bon état de fonctionnement et elle est périodiquement vérifiée. Elle est aménagée de manière à permettre les mesures visant à contrôler les émissions de poussières dans l'environnement.

Le stockage en vrac des autres produits que le grain est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification ou la pulvérisation d'additifs est réalisée en cas de nécessité pour limiter les envois par temps sec.

17.3 - Indication de la direction du vent

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incident

ou d'accident.

Article 18 - (RÉSERVÉ)

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1 - Installations de combustion

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées. Ils respectent les valeurs maximales suivantes :

| Désignation du rejet et n° du repère sur plan en annexe | Paramètre à contrôler | Valeur limite | |
|---|-----------------------|-------------------------------------|------------------------|
| | | Concentration (mg/Nm ³) | Flux journalier (kg/j) |
| Rejet gazeux RG1 (séchoirs) | Poussières | 30 | 48 |

19.2 - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

| Désignation du rejet et n° du repère sur plan en annexe | Paramètre à contrôler | Valeur limite | |
|---|-----------------------|-------------------------------------|------------------------|
| | | Concentration (mg/Nm ³) | Flux journalier (kg/j) |
| Rejet gazeux RG2 (postes de chargement et déchargement) | Poussières | 150 | 240 |

Article 20 - (RÉSERVÉ)

Article 21 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, a minima les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

L'établissement est voisin, au Sud et à l'Est, de zones à émergence réglementée. Le niveau de bruit ambiant constaté dans ces zones est au maximum de 45 dB (A).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont en conséquence fixés comme suit :

| Désignation de la zone concernée | Niveau limite en dB (A) | |
|--------------------------------------|---|---|
| | De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Au Sud et à l'Est de l'établissement | 51 | 49 |

TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMÉNAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 25 - (RÉSERVÉ)

Article 26 - (RÉSERVÉ)

Article 27 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, a minima les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - quantité produite,
 - date (ou période) de production correspondante,
 - date d'enlèvement,
 - nom et adresse du transporteur,
 - mode de traitement,
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine,
 - quantité stockée,
 - date de mise en stockage.

SÉCURITÉ

Article 28 - RISQUES NATURELS

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

L'ensemble des installations de l'établissement sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Pour la détermination des dispositifs nécessaires, la méthode complète de la sphère fictive est utilisée. Pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, a minima tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100. Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place, et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, cette impossibilité démontrée.

Les pièces justificatives du respect de ces exigences sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 29 - ACCÈS, SURVEILLANCE

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 50.

Les accès à l'établissement sont fermés à clé en dehors des heures de travail.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour empêcher ou a minima décourager l'accès non autorisé aux installations.

Article 30 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

30.1 - Voies d'accès et de circulation des secours

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie – engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi - périmètre au moins des installations de stockage. Cette voie doit permettre l'accès des camions – pompes des sapeurs – pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins. Elle doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder à toutes les issues des installations de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Elles sont signalées sur le terrain par des affichettes lisibles rappelant les risques encourus, à l'entrée et à l'intérieur des zones.

Les matériels électriques présents dans ces zones doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

L'ensemble de l'établissement est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés des installations de stockage par un mur de classification REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), ou par un sas équipé de portes de classification E 30 (pare – flammes de degré une demi-heure), munies d'un ferme – porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

30.3 - Perte des alimentations en énergie ou des utilités

L'alimentation électrique des équipements de sécurité qui le nécessitent doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les installations se placent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut des alimentations en énergie ou des utilités.

Article 31 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS)

Les paramètres, matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les matériels importants pour la sécurité sont de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant ; leur alimentation en énergie et en utilité est secourue, sauf parade de sécurité équivalente. Ils sont protégés contre les agressions.

Les matériels importants pour la sécurité sont testés, vérifiés et entretenus périodiquement.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité des matériels importants pour la sécurité, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Les procédures importantes pour la sécurité sont efficaces, testées, et réexaminées périodiquement pour garantir la sécurité.

Les paramètres importants pour la sécurité sont mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figurent sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants pour la sécurité.

Les défaillances, y compris électroniques, des matériels importants pour la sécurité sont alarmées ou alertées par les systèmes de suivi (informatiques, ...).

Article 32 - EXPLOITATION

32.1 - Circulation sur le site

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation, etc.

32.2 - Consignes et procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et sont aisément accessibles aux personnels concernés. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.3 - Substances dangereuses

L'état du stock de substances et préparations chimiques dangereuses, au sens défini par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, doit chaque jour être connu en détail par l'exploitant.

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

32.4 - Feux et points chauds

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des installations de stockage.

Ces interdictions sont affichées de façon très visible à chaque entrée du site, et répétées en plusieurs lieux répartis sur le site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance par l'exploitant d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières permettant notamment de prévenir le risque ;
- contrôle de la zone de chantier 2 heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

L'utilisation d'appareils d'éclairage suspendus à bout de fil conducteur et de lampes dites "baladeuses" est interdit dans les installations de stockage.

32.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 33 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

33.1 - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

33.2 - Moyens matériels et humains

33.2.1 - Moyens matériels

L'établissement est doté dans toutes les installations, sans préjudice des autres prescriptions particulières du présent arrêté, d'extincteurs dont le type, le nombre et la répartition est adaptée aux risques incendie à maîtriser.

L'ensemble des matériels de lutte contre l'incendie est accessible et utilisable en toute circonstance. Les matériels sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

33.2.2 - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

33.3 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

33.4 - Consignes et procédures

L'exploitant élabore des consignes de sécurité ainsi que des procédures de secours et d'intervention, et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes et procédures sont affichées, suivant leur nature, et sont aisément accessibles aux personnes concernées.

33.5 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Article 34 - CONTRÔLES

34.1 - Installations électriques et protection contre la foudre

Les exigences des articles 28, 30.2 et 30.3 du présent arrêté font l'objet d'une vérification annuelle des installations par un organisme compétent et indépendant, qui remet à l'exploitant un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présentant :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives suite à la vérification annuelle doit être

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.2 - Matériels importants pour la sécurité

L'exploitant tient un registre de contrôle, d'entretien et de test des matériels importants pour la sécurité. Sur ce registre doivent figurer :

- Les dates des visites de contrôle et des opérations d'entretien de ces matériels ainsi que le suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives suite à ces contrôles et entretiens ;
- Les dates des tests effectués sur ces matériels ainsi que le suivi formalisé de la prise en compte des résultats de ces tests.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.3 - Matériels de lutte contre l'incendie et l'explosion

Les moyens matériels de lutte contre l'incendie et l'explosion sont maintenus en bon état. Ils sont vérifiés chaque année par un organisme compétent et indépendant.

L'exploitant tient un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce registre doivent figurer :

- Les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- Les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives suite à ces contrôles et exercices.

Ce registre doit être en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

Article 35 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, a minima les suivants :

- plan des zones où peuvent se former des atmosphères explosives définies à l'article 30.2 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de vérifications annuelles et registres de contrôles prévus à l'article 34 ;
- plan d'intervention prévu à l'article 33.5 ;
- registre des consignes.

Article 36 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident survenu du fait du fonctionnement d'une installation quelconque de l'établissement et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées.

Il lui remet sous quinze jours un rapport précisant les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que, en les justifiant, les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais résultant d'une pollution accidentelle due à une installation quelconque de l'établissement sont à

la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

IMPACT VISUEL

Article 37 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations, notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 38 à 41 - (RÉSERVÉS)

TITRE QUATRIÈME

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATES

42.1 - Magasins affectés au stockage d'engrais solides à base de nitrates

Les magasins n° 1, 2 et 5 sont les seuls lieux de l'établissement pouvant recevoir des engrais simples et composés à base de nitrates ; les autres matières entreposées dans ces magasins devront être suffisamment éloignées des tas (au moins 20 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Sont par ailleurs interdits à l'intérieur de ces magasins :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

En dehors des séances de travail, les portes des magasins sont fermées à clé. Les clés sont détenues par un préposé responsable.

42.2 - Aménagement et conception

42.2.1 - Résistance au feu et désenfumage

Les éléments des magasins de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classification A1 (incombustibles) ;
- couverture de classification A1 (incombustible) ou A2 s1 d0 (de classe M0) ;
- parois des cases béton de classification EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- sol béton, ne présentant pas de cavités.

Les toitures sont maintenues en bon état et comportent, au-dessus des tas, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

42.2.2 - Aménagement des stockages

L'emplacement des cases est repérable de l'extérieur des magasins de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

42.2.3 - Électricité et chauffage

Un interrupteur général multipolaire est situé en dehors des magasins ou à proximité immédiate d'une issue de secours, sous la surveillance d'un préposé responsable. Le courant est coupé en dehors des heures de travail.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les consommateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à

moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, ou qu'ils ne soient convenablement protégés pour prévenir tout risque d'ignition des produits présents dans les magasins.

Les magasins de stockage ne sont pas chauffés.

42.2.4 - Bassin de rétention déporté

Les magasins de stockage des engrais solides à base de nitrates sont directement connectés, sans organe de commande à manœuvrer, à un bassin de rétention déporté destiné à recueillir, en cas d'incendie, la fraction d'engrais fondus et les eaux d'extinction.

Ce bassin peut être confondu, sous réserve de son bon dimensionnement, avec le bassin mis en place en application de l'article 11.4.2.

La justification du bon dimensionnement de ce bassin est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.3 - Issues de secours

Les magasins de stockage comportent au moins deux issues de secours s'ouvrant vers l'extérieur, dans deux directions opposées.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point d'un magasin de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

42.4 - Équipements de sécurité

Le magasin n° 5 de stockage d'ammonitrates est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

Ce système est relié à une centrale d'alarme actionnant automatiquement un signal d'alerte lumineux (gyrophare) et sonore en cas de détection. Ce signal est reporté en salle de commande.

L'ensemble du système de détection d'incendie et d'alarme est maintenu en bon état de marche et vérifié tous les ans par une personne compétente.

Il est équipé d'une alimentation secourue garantissant sa disponibilité en cas de perte des alimentations électriques principales.

Des postes d'alerte (boutons coup de poing) sont disposés dans le magasin de stockage et permettent d'actionner manuellement le signal d'alarme lumineux et sonore et son report en salle de commande.

Un autre poste d'alerte (bouton coup de poing) est situé à l'extérieur du magasin de stockage, à distance suffisante de celui-ci pour ne pas exposer excessivement la personne susceptible de l'actionner.

En dehors des heures de travail, la centrale d'alarme transmet automatiquement un appel téléphonique d'alerte à une ou plusieurs personnes d'astreinte, dans un ordre de succession prédéfini. Une organisation, décrite dans une procédure, est mise en place pour garantir l'intervention d'une personne d'astreinte sur le site dans un délai maximum de 15 minutes suivant la détection d'incendie, et faciliter l'intervention des secours.

L'ensemble du système de détection d'incendie et d'alarme est important pour la sécurité au sens de l'article 31.

L'établissement est équipé d'une lance auto propulsive permettant en cas d'incendie d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais.

42.5 - Exploitation

42.5.1 - Procédures

Des procédures écrites régissent l'exploitation du magasin de stockage.

42.5.2 - Organisation des magasins

L'engrais ne peut être conservé dans les magasins de stockage qu'en vrac ou dans des emballages admis au transport conformes au règlement du transport des matières dangereuses.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assure de l'absence d'impuretés à la réception, et le sol est parfaitement nettoyé avant entreposage des engrais.

Un trait de marquage bien visible sur les parois des cases délimite la hauteur maximale autorisée des tas d'engrais, dont le sommet est maintenu à au moins 30 cm du haut des parois séparant les cases et à au moins 1 m de la bande transporteuse ou de la charpente du bâtiment.

Les tas d'engrais sont maintenus à plus de 1 m des portes extérieures.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie.

42.5.3 - Nettoyage

Les magasins sont soigneusement balayés après chaque séance de travail.

42.5.4 - Connaissance des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) est tenu à jour. Ces données sont disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité ou aux services extérieurs de secours.

42.6 - Prévention des risques

42.6.1 - Maintenance

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés et maintenus en bon état. Les contrôles doivent être consignés dans un recueil d'enregistrements tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur des magasins de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés ou stationnés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des magasins de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur des magasins de stockage.

42.6.2 - Prévention des incendies et des explosions

A la réception, la température des engrais est contrôlée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Les fractions d'engrais potentiellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., telles que les balayures, ne doivent en aucun cas être rejetées sur les tas d'engrais. Elles sont collectées séparément, en sacs, dans un lieu séparé, et leur quantité détenue est limitée à 200 kg. A moins d'être cédées à un adhérent en indiquant clairement à celui-ci les précautions d'utilisation, elles sont éliminées comme déchets.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières conformément aux normes en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

42.6.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Article 43 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DE CÉRÉALES

43.1 - Aménagement et conception

43.1.1 - Limitation des surpressions provoquées par une explosion de poussières

Les tours de manutention et les espaces sur et sous cellules sont munis d'évents de décharge ou de parois soufflables dont la surface, selon les normes en vigueur, est suffisante.

43.1.2 - Équipements de manutention

Les bandes transporteuses et les sangles des élévateurs sont auto-extinguibles, anti-gras et anti-statiques.

Les transporteurs horizontaux et les élévateurs sont équipés de systèmes de détection de défaut de rotation et de bourrage.

43.1.3 - Antennes relais

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique, à intégrer dans l'étude foudre, ne justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

L'antenne de téléphone présente sur le toit des séchoirs doit être conforme à cette exigence.

43.1.4 - Installations de séchage

Les installations de séchage au gaz naturel doivent satisfaire aux normes et réglementations en vigueur en tout ce qui concerne leur conception, leur surveillance et leur entretien.

L'alimentation de gaz est munie d'une vanne d'arrêt, signalée par pictogramme, située à l'extérieur du local.

43.2 - Équipements de sécurité

43.2.1 - Surveillance de la température des produits stockés

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance.

Le système de surveillance de la température des produits stockés est équipé d'une alimentation secourue garantissant sa disponibilité en cas de perte des alimentations électriques principales.

43.2.2 - Installations de séchage

Chaque brûleur des installations de séchage est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- contrôle de flamme ;
- contrôle de pression d'alimentation du gaz ;
- contrôle du débit de gaz et d'air.

Les installations sont équipées de sondes de température au niveau de la colonne sèche et de la colonne humide, et d'un système de détection d'incendie.

Le local des installations de séchage est équipé d'un système de détection de fuite de gaz naturel.

Tout défaut signalé par l'un des dispositifs de sécurité doit déclencher :

- l'arrêt du brûleur et de la ventilation véhiculant l'air chaud,
- le sectionnement automatique de l'arrivée de gaz naturel,
- une alarme.

43.3 - Moyens d'intervention

Des procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés sont rédigées et communiquées aux services de secours.

43.4 - Exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure, par des procédures écrites, que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

En complément des exigences de l'article 36 du présent arrêté, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie doit être a minima consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

43.5 - Prévention des risques

43.5.1 - Grilles des fosses de réception

Les fosses de réception sont équipées de grilles dont la maille, au plus de 35 mm, est déterminée pour retenir au mieux les corps étrangers.

43.5.2 - Systèmes de dépoussiérage et de transport des produits

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées pour éviter la création d'une atmosphère explosive. Ces aires doivent être nettoyées.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits sont conçus et équipés de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

43.5.3 - Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Elle peut être fonction de critères que fixent les procédures. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter tout incendie ou explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

43.5.4 – Local accueil

Le local « accueil » et les bureaux du site sont protégés des effets des surpressions (vitres filmées)

Article 44 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES ET DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

44.1 - Aménagement et conception

Le magasin de stockage est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Le magasin de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture, murs et planchers en matériaux de classification A2 s1 d0 (de classe M0) ;
- portes intérieures de classification EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur de classification E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure).

Le sol du magasin de stockage est étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le magasin de stockage est associé à un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie, d'un volume minimal de 5 m³ par tonne de produits stockés, soit 475 m³, étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides.

Ce bassin peut être confondu, sous réserve de son bon dimensionnement, avec le bassin mis en place en application de l'article 11.4.2.

44.2 - Équipements de sécurité

Le magasin de stockage est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le magasin de stockage est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Le magasin de stockage est équipé d'un système de détection incendie relié à une centrale d'alarme actionnant automatiquement un signal d'alerte lumineux (gyrophare) et sonore en cas de détection. Ce signal est reporté en salle de commande.

L'ensemble du système de détection d'incendie et d'alarme est équipé d'une alimentation secourue garantissant sa disponibilité en cas de perte des alimentations électriques principales.

Un poste d'alerte (bouton coup de poing) est disposé dans le magasin de stockage et permet d'actionner manuellement le signal d'alarme lumineux et sonore et son report en salle de commande. Un autre poste d'alerte (bouton coup de poing) est situé à l'extérieur du magasin de stockage, à distance suffisante de celui-ci pour ne pas exposer excessivement la personne susceptible de l'actionner.

En dehors des heures de travail, la centrale d'alarme transmet automatiquement un appel téléphonique d'alerte à une ou plusieurs personnes d'astreinte, dans un ordre de succession prédéfini. Une organisation, décrite dans une procédure, est mise en place pour garantir l'intervention d'une personne d'astreinte sur le site dans un délai maximum de 15 minutes suivant la détection d'incendie, et faciliter l'intervention des secours.

L'ensemble du système de détection d'incendie et d'alarme est maintenu en bon état de marche et vérifié tous les trois mois par une personne compétente.

L'ensemble du système de détection d'incendie et d'alarme est important pour la sécurité au sens de l'article 31.

44.3 - Exploitation

Une procédure écrite gouverne la bonne gestion des produits stockés dans le magasin et des risques

qu'ils représentent.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la gestion du magasin et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans le magasin.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux stockages. En l'absence de personnel d'exploitation, le magasin est fermé à clé. Avant sa fermeture, une visite de contrôle du dépôt est effectuée par la personne responsable.

Les produits sont stockés exclusivement sous emballages ou récipients admis au transport selon les normes et réglementations en vigueur.

Il est interdit de stocker dans le magasin d'autres substances dangereuses que des produits agropharmaceutiques ou des produits dangereux pour l'environnement, de même que de stocker de tels produits ailleurs que dans le magasin dédié à cet effet.

La hauteur maximale du stockage de produits n'excède pas 8 mètres. Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est maintenu entre le stockage et le plafond.

Le magasin est régulièrement nettoyé afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

44.3 - Prévention des risques

Les produits doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits comburants, à moins qu'ils ne présentent les deux risques à la fois ;
- les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits inflammables, à moins qu'ils ne présentent les deux risques à la fois ;
- les produits très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits inflammables ou comburants.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 2 mètres entre les cellules ou aires ;
- soit par un compartimentage de classification minima EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure).

En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage sont délimitées au sol par un traçage résistant.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits comburants, inflammables et très toxiques / toxiques sont signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les produits incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau sont stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits à teneur en soufre supérieure à 70 % sont stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits stockée.

Les cellules ou aires de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

Le stockage éventuel des palettes vides est réalisé à l'extérieur du magasin.

TITRE CINQUIÈME

MESURES EXÉCUTOIRES

Article 45 - ÉCHÉANCES DE MISE EN CONFORMITÉ

Toutes les prescriptions du présent arrêté doivent être respectées dès sa notification, à l'exception des prescriptions des seuls articles suivants, qui doivent être respectées aux échéances indiquées :

| Article | Rappel succinct des exigences | Échéance |
|---------|---|------------------|
| 42.2.4 | Les magasins de stockage des engrais solides à base de nitrates sont directement connectés, sans organe de commande à manœuvrer, à un bassin de rétention déporté destiné à recueillir, en cas d'incendie, la fraction d'engrais fondus et les eaux d'extinction. | 31 décembre 2008 |
| 42.4 | L'établissement est équipé d'une lance auto propulsive permettant en cas d'incendie d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais. | 14 août 2007 |
| 44.1 | Le magasin de stockage de produits agropharmaceutiques et de produits dangereux pour l'environnement est associé à un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie, d'un volume minimal de 475 m ³ . | 31 décembre 2008 |

Article 46 - LIMITATIONS

La présente autorisation cessera d'avoir son effet si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 47 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 48 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 49 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter aux installations doit, avant sa réalisation, être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 50 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 51 - DISPONIBILITÉ

Le titulaire de la présente autorisation devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 52 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement objet de la présente autorisation changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 53 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 54 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 55 - EXÉCUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de SAULON LA CHAPELLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société BRESSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société BRESSON,
- . M. le Maire de SAULON LA CHAPELLE.

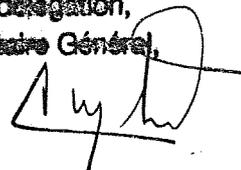
FAIT à DIJON, le **13 JUIN 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Xavier INGLEBERT



PLAN DE CIRCULATION DU SITE DE SAULON-LA-CHAPELLE

